

*Projet présenté par les députés :  
M<sup>me</sup> et MM. Michel Halpérin, Jacques Baudit,  
Caroline Bartl et Thierry Cerutti*

*Date de dépôt: 13 novembre 2006*

*Messagerie*

- a) **PL 9951**      **Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00) (Indépendance du pouvoir judiciaire)**
- b) **PL 9952**      **Projet de loi relative à l'indépendance du pouvoir judiciaire**

**PL 9951****Projet de loi constitutionnelle**  
**modifiant la Constitution de la République et canton de Genève**  
**(A 2 00) (*Indépendance du Pouvoir judiciaire*)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Article unique**

La Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est  
modifiée comme suit :

**Titre VII            Grand Conseil****Chapitre III        Sessions et mode de délibération du Grand  
Conseil****Art. 90A    (nouveau)**

Le procureur général assiste aux séances du Grand Conseil consacrées à  
l'examen du budget ou des comptes du Pouvoir judiciaire et, dans ce cadre, a  
le droit de prendre part aux discussions sur ces objets.

**Titre VIII           Conseil d'Etat****Chapitre II        Organisation et attributions du Conseil  
d'Etat****Art. 124    (abrogé)**

## **Titre IX            Pouvoir judiciaire**

### **Chapitre I        Dispositions générales**

#### **Art. 130    Principes (nouvelle teneur)**

- <sup>1</sup> Le pouvoir judiciaire est séparé du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.
- <sup>2</sup> Il est exercé par des autorités judiciaires permanentes, établies par la loi pour instruire et juger toutes les causes civiles, pénales et administratives. Elle en règle le nombre, l'organisation, la juridiction et la compétence.
- <sup>3</sup> Il ne peut être établi, en aucun cas, des tribunaux temporaires exceptionnels.
- <sup>4</sup> Dans l'exercice de leurs attributions judiciaires, les autorités judiciaires sont indépendantes et ne sont soumises qu'à la loi.

#### **Art. 131    Haute surveillance (nouvelle teneur)**

- <sup>1</sup> Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur les autorités judiciaires.
- <sup>2</sup> Il approuve chaque année le budget, le rapport de gestion ainsi que les comptes du Pouvoir judiciaire.
- <sup>3</sup> Il reçoit chaque année le rapport d'activité du Conseil supérieur de la magistrature et le compte rendu de l'activité des tribunaux.

#### **Art. 132    Election (nouvelle teneur de l'intitulé)**

#### **Art. 135    Conseil supérieur de la magistrature (nouvelle teneur)**

- <sup>1</sup> Pendant la durée de leur charge, les magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance d'un Conseil supérieur de la magistrature dont la composition et les compétences disciplinaires sont déterminées par la loi.
- <sup>2</sup> Le Conseil supérieur de la magistrature veille au bon fonctionnement des tribunaux et notamment à ce que les magistrats du pouvoir judiciaire exercent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité.
- <sup>3</sup> Le Conseil supérieur de la magistrature établit chaque année un rapport d'activité à l'intention du Grand Conseil.

### **Chapitre II        Dispositions spéciales**

#### **Art. 136    (abrogé)**

# Projet de loi

## relative à l'indépendance du Pouvoir judiciaire

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article 1**    **Modifications**

<sup>1</sup> La loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05), du 22 novembre 1941, est  
modifiée comme suit :

## **Titre II**                    **Dispositions générales concernant les autorités judiciaires**

### **Art. 75**        **(nouvelle teneur)**

Pendant la durée de leur charge, les magistrats du pouvoir judiciaire sont  
soumis à la surveillance d'un conseil supérieur de la magistrature dont la  
composition et les compétences disciplinaires sont déterminées par la loi.

## **Titre III**                    **Organisation administrative et fonctionnement du Pouvoir judiciaire (nouvelle teneur de l'intitulé)**

### **Art. 75A**      **(nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'organisation et la gestion administratives du pouvoir judiciaire sont  
assurées par une commission de gestion composée:

- a) du procureur général, qui la préside ;
- b) d'un magistrat d'une juridiction civile ;
- c) d'un magistrat d'une juridiction pénale ;
- d) d'un magistrat d'une juridiction administrative ;
- e) d'un membre du personnel du pouvoir judiciaire.

<sup>2</sup> Les magistrats mentionnés à l'alinéa 1, lettres b, c et d, sont élus par la  
conférence des présidents de juridiction, pour trois ans, selon le système  
majoritaire prévu pour la désignation des présidents de juridiction. Ils  
peuvent être reconduits une fois. Ils sont choisis parmi les magistrats exerçant  
une charge à plein temps.

<sup>3</sup> Le membre du personnel du pouvoir judiciaire est élu pour trois ans à bulletins secrets selon le système majoritaire prévu par la législation genevoise sur les droits politiques et est rééligible une fois. Il est choisi parmi les membres du personnel du pouvoir judiciaire exerçant une activité à plein temps. Peuvent participer au vote les membres du personnel qui, au 31 décembre de l'année précédant l'élection, sont au service du pouvoir judiciaire depuis deux ans et exercent leur activité à mi-temps au moins.

<sup>4</sup> La commission de gestion édicte son règlement de fonctionnement.

#### **Art. 75B (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La Commission de gestion établit chaque année le budget de fonctionnement et d'investissements inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique, ainsi que les comptes et le rapport de gestion du pouvoir judiciaire. Elle les soumet à l'approbation du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Elle coordonne de manière rationnelle et efficace l'usage des moyens administratifs et financiers accordés au pouvoir judiciaire.

<sup>3</sup> Elle organise le contrôle de gestion et l'audit internes.

#### **Art. 75C (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La commission de gestion détermine les qualifications du personnel du pouvoir judiciaire et le choisit librement dans le cadre de son budget de fonctionnement approuvé par le Grand Conseil.

<sup>2</sup> Le personnel du pouvoir judiciaire est rattaché hiérarchiquement à la commission de gestion.

<sup>3</sup> Il lui est appliqué, par analogie, le statut de la fonction publique selon la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

#### **Art. 75D (nouvelle teneur)**

La commission de gestion assume en outre toutes les tâches qui lui sont dévolues par la loi ou qui ne relèvent pas de la compétence du conseil supérieur de la magistrature ou de la conférence des présidents de juridiction.

**Art. 75E (nouveau)**

<sup>1</sup> La commission de gestion est assistée par le secrétaire général du pouvoir judiciaire.

<sup>2</sup> Le secrétaire général est choisi par la commission de gestion sur préavis de la conférence des présidents de juridiction.

<sup>3</sup> Il est chargé :

- a) de diriger le personnel de pouvoir judiciaire;
- b) de la préparation des projets de budget de fonctionnement, de comptes et de rapport de gestion du pouvoir judiciaire;
- c) d'assurer l'exécution des décisions de la commission de gestion ;
- d) d'assurer le secrétariat et l'exécution des décisions de la conférence des présidents de juridiction;
- e) de toute autre tâche déléguée par la Commission de gestion et la conférence des présidents de juridiction.

<sup>4</sup> Il assiste, avec voix consultative, aux séances de la Commission de gestion et de la conférence des présidents de juridiction.

**Art. 75F (nouveau)**

<sup>1</sup> La conférence des présidents de juridiction est composée du procureur général, qui la préside, et des présidents de la Cour de cassation, de la Cour de justice, du Tribunal administratif, du Tribunal cantonal des assurances sociales, du Tribunal de première instance, du Collège des juges d'instruction, du Tribunal tutélaire et de la Justice de paix, du Tribunal de la jeunesse et de la Commission de surveillance des offices des poursuites et faillites.

<sup>2</sup> En cas d'empêchement, le procureur général est remplacé par un procureur et les présidents de juridiction par leur vice-président.

<sup>3</sup> La conférence des présidents de juridiction est chargée:

- a) d'élire les magistrats siégeant à la commission de gestion ;
- b) de préavisier le choix du secrétaire général du pouvoir judiciaire ;
- c) de veiller à la formation continue des magistrats du pouvoir judiciaire ;
- d) de mettre en place un système d'évaluation de l'activité des juridictions.

<sup>4</sup> La conférence des présidents de juridiction édicte son règlement de fonctionnement.

**Art. 75G (nouveau)**

Le secret de fonction couvre les délibérations et les votes intervenant à l'occasion des séances de la Commission de gestion et de la conférence des présidents de juridiction.

**Art. 108, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les rapports sont remis à la Commission de gestion, qui les complète par ses propres observations et ses remarques et par un rapport sur le fonctionnement des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire. Le rapport général, constituant le compte rendu de l'activité des tribunaux, est transmis au Grand Conseil.

**Art. 111 (abrogé)**

\* \* \* \*

<sup>2</sup> La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01), du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

**Titre II A Procureur général (nouveau)****Art. 68A**

<sup>1</sup> Le procureur général assiste aux séances du Grand Conseil consacrées à l'examen du budget ou des comptes du pouvoir judiciaire.

<sup>2</sup> Les débats se déroulent conformément aux dispositions de la présente loi.

**Titre III Procédure****Chapitre XA Interpellation urgente****Art. 162A Définition (nouvelle teneur)**

L'interpellation urgente est une question posée par écrit au Conseil d'Etat, ou au procureur général si le pouvoir judiciaire est concerné, sur un évènement ou un objet d'actualité.

**Art. 162B, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'interpellation est rédigée d'une manière concise et elle est signée par son auteur. Elle doit porter un titre et doit être remise au sautier le premier jour de la session, avant 19 h pour qu'elle soit enregistrée, numérotée et transmise au Conseil d'Etat ou au procureur général.

**Art. 162D Réponse (nouvelle teneur)**

Le Conseil d'Etat, respectivement le conseiller d'Etat interpellé, ou le procureur général, répond par écrit, au plus tard lors de la session suivante.

**Art. 162E Clôture (nouvelle teneur)**

Sitôt après la réponse du Conseil d'Etat ou du procureur général, le président déclare l'interpellation urgente close.

**Titre IV Commissions****Chapitre II Commissions permanentes****Section 4 Commission des finances****Art. 201, al. 2, lettre e (nouvelle)**

e) des rapports du pouvoir judiciaire.

\* \* \* \*

<sup>3</sup> La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (B 5 05), du 4 décembre 1997, est modifiée comme suit :

**Titre de la loi (nouvelle teneur)**

Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux

**Titre I Dispositions générales****Art. 1, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 actuels devenant les al. 3 à 5)**

<sup>2</sup> La présente loi s'applique par analogie aux membres du personnel du pouvoir judiciaire.

**Art. 2, al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 actuels devenant les al. 4 et 5)**

<sup>3</sup> Les membres du personnel du pouvoir judiciaire relèvent de l'autorité de la commission de gestion du pouvoir judiciaire.



**Art. 2 A, 1<sup>re</sup> phrase (nouvelle teneur)**

Les principes généraux suivants s'appliquent dans l'administration cantonale, les services centraux et les greffes du pouvoir judiciaire, les établissements publics médicaux ainsi qu'à l'Hospice général :

**Art. 2B, al. 10 (nouvelle teneur)**

<sup>10</sup> Les dispositions du présent article sont applicables par analogie aux services centraux et aux greffes du pouvoir judiciaire ainsi qu'aux établissements publics qui doivent modifier leur réglementation en conséquence.

**Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, le conseil d'administration ou la Commission administrative arrête la durée et les modalités de la période probatoire.

**Art. 9A, al. 5, lettre b (nouvelle, la lettre b actelle devenant la lettre c)**

b) La commission de gestion du pouvoir judiciaire, soit pour elle son président, pour les membres du personnel du pouvoir judiciaire ;

**Titre II Rapports de service****Art. 10 Autorité de nomination et d'engagement (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration est l'autorité d'engagement et de nomination.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration nomme les fonctionnaires par un acte administratif soumis à l'accord de l'intéressé ou sollicité par lui.

**Art. 11, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 actuels devenant les al. 3 et 4)  
al. 5 (nouveau, les al. 4 et 5 actuels devenant les al. 6 et 7)  
al. 7 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> La Commission de gestion du pouvoir judiciaire peut déléguer au secrétaire général du pouvoir judiciaire la compétence de procéder à l'engagement de membres du personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire et de fixer leur rétribution compte tenu des normes énoncées dans la loi sur les traitements.

<sup>5</sup> La Commission de gestion du pouvoir judiciaire peut déléguer au secrétaire général du pouvoir judiciaire la compétence de prendre toute décision,

conformément à la loi, ayant fait l'objet d'un accord préalable avec le fonctionnaire.

<sup>7</sup> L'engagement d'agents spécialisés est réservé au Conseil d'Etat, à la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou au Conseil d'administration.

**Art. 15, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 actuels devenant les al. 5 et 6)**

<sup>2</sup> A la condition que l'éloignement de leur domicile ne porte pas préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service, le Conseil d'Etat, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration peut accorder aux fonctionnaires des dérogations pour tenir compte de la propriété d'immeubles antérieure à l'engagement, de contraintes familiales graves, de la nationalité, du taux d'activité réduit ou de la fin prochaine des rapports de fonction d'un membre du personnel.

<sup>4</sup> La Commission de gestion du pouvoir judiciaire peut déléguer cette compétence au secrétaire général du pouvoir judiciaire.

**Titre III Sanctions disciplinaires et fin des rapports de service**

**Chapitre I Sanctions disciplinaires**

**Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les fonctionnaires et les employés qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement soit par négligence ou imprudence, peuvent faire l'objet, selon la gravité de la violation, des sanctions suivantes:

- a) prononcées, au sein de l'administration cantonale, par le chef de service; au sein des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire ou de l'établissement, par le supérieur hiérarchique :
  - 1° l'avertissement ;
  - 2° le blâme,
- b) prononcées, au sein de l'administration cantonale, par le chef du département ou le chancelier d'Etat d'entente avec l'office du personnel ou les services administratifs et financiers du Département de l'instruction publique ; au sein des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire, par le secrétaire général du pouvoir judiciaire; au sein de l'établissement, par le directeur général:
  - 3° la suspension d'augmentation du traitement pendant une durée déterminée ;

- 4° la réduction du traitement à l'intérieur de la classe,
- c) prononcées, à l'encontre d'un fonctionnaire, au sein de l'administration cantonale, par le Conseil d'Etat ; au sein des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire, par la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ; au sein de l'établissement, par le Conseil d'administration:
- 5° le retour au statut d'employé en période probatoire pour une durée maximale de 3 ans.

## **Chapitre II Fin des rapports de service**

### **Section 1 Généralités**

#### **Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau, l'al. 3 actuel devenant l'al. 4)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration est l'autorité compétente pour prononcer la fin des rapports de service.

<sup>3</sup> La Commission de gestion du pouvoir judiciaire peut déléguer cette compétence au secrétaire général du pouvoir judiciaire pour toutes les catégories de membres du personnel n'ayant pas qualité de fonctionnaire.

### **Section 2 Fonctionnaires et employés**

#### **Art. 21, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)**

- b) le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, ou le Conseil d'administration, peut, pour un motif objectivement fondé, mettre fin aux rapports de service du fonctionnaire en respectant le délai de résiliation.

#### **Art. 23, al. 2, 4 et 6 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Lorsque, pour des motifs d'organisation du service, un poste occupé par un membre du personnel régulier est supprimé, le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, ou le Conseil d'administration peut résilier les rapports de service.

<sup>4</sup> Au sein de l'administration, l'office du personnel ou les services administratifs et financiers du Département de l'instruction publique; au sein des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire, le secrétaire général du pouvoir judiciaire; au sein de l'établissement, la direction générale entend préalablement le membre du personnel régulier.

<sup>6</sup> Aucune indemnité n'est due en cas de transfert du fonctionnaire dans une corporation publique genevoise, un des services centraux ou greffes du pouvoir judiciaire, un établissement public genevois ou dans une fondation de droit public genevoise.

## **Section 4                    Retraite et invalidité**

### **Art. 26, al. 1 et 3                    (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration peut mettre fin aux rapports de service lorsqu'un fonctionnaire n'est plus en mesure, pour des raisons de santé ou d'invalidité, de remplir les devoirs de sa fonction.

<sup>3</sup> L'incapacité de remplir les devoirs de service, à moins qu'elle ne soit reconnue d'un commun accord par le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration et l'intéressé, doit être constatée à la suite d'un examen médical approfondi pratiqué par le médecin-conseil de l'Etat ou de l'établissement, en collaboration avec le médecin de la caisse de prévoyance et le ou les médecins traitants.

## **Chapitre III                    Dispositions de procédure et contentieux**

### **Section 1                    Procédure pour sanctions disciplinaires et résiliation des rapports de service**

#### **Art. 27, al. 2 et 6                    (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative qu'il confie à un ou plusieurs magistrats ou fonctionnaires, en fonction ou retraités. L'autorité doit le faire dans les hypothèses visées aux articles 16, alinéa 1, lettre c (retour au statut d'employé en période probatoire), 21, alinéa 2, lettre b, et 22 (résiliation pour un motif objectivement fondé).

<sup>6</sup> Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration statue à bref délai.

**Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Dans l'attente du résultat d'une enquête administrative ou d'une information pénale, le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration peut, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, suspendre provisoirement un membre du personnel auquel il est reproché une faute de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique l'exercice de sa fonction. Au sein de l'établissement, le président du Conseil d'administration peut procéder, à titre provisionnel et sans délai, à la suspension de l'intéressé.

\* \* \* \*

<sup>4</sup> La loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (B 5 15), du 21 décembre 1973, est modifiée comme suit :

**Titre de la loi (nouvelle teneur)**

Loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers

**Titre I Champ d'application****Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La présente loi concerne la rémunération des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris le personnel du pouvoir judiciaire, celui des établissements hospitaliers dépendant de l'assistance médicale et les fonctions qui relèvent de la loi sur l'instruction publique et de la loi sur l'université, ainsi que, en ce qui concerne les articles 2, 10 et 14 à 23, les fonctions qui relèvent de la loi concernant le personnel de la prison.

**Art. 3, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les autres autorités ou organes de nomination, à l'exception de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, doivent préalablement requérir l'approbation du Conseil d'Etat agissant en sa qualité d'autorité de surveillance sur l'application de la présente loi.

**Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les règlements et tableaux de classement des fonctions, établis ou tenus à jour par d'autres autorités ou organes de nomination dans le cadre de leurs compétences respectives, sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, à l'exception de ceux établis par la Commission de gestion du pouvoir judiciaire.

**Art. 6 Autorité ou organe d'engagement ou de nomination (nouvelle teneur)**

L'autorité d'engagement et de nomination est le Conseil d'Etat, respectivement, pour le pouvoir judiciaire, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire et, pour les établissements hospitaliers, la Commission administrative de l'établissement.

\* \* \* \*

<sup>5</sup> La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10), du 19 janvier 1995, est modifiée comme suit :

**Titre I                    Système de contrôle interne (système qualité)****Art. 1, al. 2 (nouveau, l'al. 2 actuel devenant l'al. 3)**

<sup>2</sup> Le pouvoir judiciaire s'inspire des principes des titres I et II de la présente loi, sous réserve des dispositions particulières qui lui sont applicables.

**Art. 11, lettre c (abrogée)**

\* \* \* \*

<sup>6</sup> La loi instituant une Cour des comptes (D 1 12), du 10 juin 2005, est modifiée comme suit :

## **Chapitre 1            Objectifs**

### **Art. 1, al. 5            (nouveau)**

<sup>5</sup> Elle a en outre pour tâche de contrôler les comptes annuels du pouvoir judiciaire à la demande du Grand Conseil.

\* \* \* \*

<sup>7</sup> La loi instituant un Conseil supérieur de la magistrature (E 2 20), du 25 septembre 1997, est modifiée comme suit :

### **Art. 2, al. 1, lettre d            (nouvelle teneur)**

d) de 3 membres désignés par le Grand Conseil en fonction de leurs qualités personnelles. Ils ne peuvent être député ni conseiller d'Etat ni magistrat titulaire ou suppléant de la Cour des comptes ;

### **Art. 9            Rapport d'activités (nouvelle teneur)**

Le conseil présente au Grand Conseil un rapport annuel portant sur ses activités.

### **Art. 9A            Publicité (nouveau)**

La publicité des décisions du conseil supérieur de la magistrature est régie par la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Découlant directement du principe de la séparation des pouvoirs, l'exigence d'une justice rendue hors toute influence et ingérence des autres composants de l'Etat de droit que sont le législateur et l'exécutif ne prête plus à discussion de nos jours. Afin de garantir au mieux cette indépendance, il est nécessaire de reconnaître au pouvoir judiciaire une réelle indépendance administrative. Etant le mieux à même de définir ses besoins, il doit être en mesure de les faire reconnaître, d'en défendre le coût et d'y adapter et gérer les moyens qui leur sont affectés. L'indépendance ne signifie pas absence de surveillance ou de contrôle: pas plus que pour le législatif ou l'exécutif, la séparation des pouvoirs n'implique pour le judiciaire un fonctionnement en vase clos échappant à tout regard extérieur. L'un des enjeux les plus importants de l'organisation étatique est précisément l'aménagement harmonieux de l'équilibre entre les pouvoirs.

### **Qu'en est-il à Genève pour le pouvoir judiciaire ?**

- Le principe de sa séparation des deux autres est énoncé à l'article 130 Cst.
- Les tribunaux sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat, chargé de veiller à ce qu'ils remplissent leurs fonctions avec exactitude (art. 124 Cst.).
- Les magistrats eux-mêmes sont soumis à la surveillance du conseil supérieur de la magistrature, qui veille notamment à ce qu'ils exercent leur charge avec dignité (art. 135 Cst.). Cette autorité se compose de magistrats siégeant *ex lege* ou élus, d'avocats élus et de 3 membres désignés par le Conseil d'Etat. Elle rend un rapport annuel d'activité au Grand Conseil.
- L'organisation et la gestion des moyens administratifs dévolus au fonctionnement du pouvoir judiciaire sont assurés par la Commission de gestion. Elle choisit le personnel des services centraux et des greffes, qui lui est rattaché hiérarchiquement mais est géré administrativement par l'office du personnel de l'Etat. Le statut de la fonction publique lui est appliqué. L'engagement, la nomination et la résiliation des rapports de service, comme le prononcé des sanctions disciplinaires les plus lourdes, reviennent au Conseil d'Etat, sur préavis de la Commission de gestion.



Les moyens financiers nécessaires au fonctionnement du pouvoir judiciaire font l'objet d'une inscription annuelle au budget de l'Etat. A cet égard, la Commission de gestion fait une proposition soumise à l'approbation du Conseil d'Etat et intégrée au projet de budget général de l'Etat sous un chapitre séparé du projet de budget du Département des institutions. Si le Conseil d'Etat modifie cette proposition, elle doit alors figurer en marge du projet de budget.

- La gestion administrative et financière des services centraux et des greffes est soumise à la surveillance de l'inspection cantonale des finances (art. 11 LSGAF).

La seule lecture des textes susmentionnés permet de constater une omniprésence de l'exécutif dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire.

C'est à lui que revient la surveillance sur la justice, alors que, en Suisse, c'est une tâche généralement dévolue au Parlement. Et s'il n'intervient pas dans la désignation et plus dans la révocation des magistrats, il nomme le quart de leur autorité disciplinaire. Il n'y a d'ailleurs que quelques années qu'un conseiller d'Etat n'y siège plus de plein droit.

Au niveau de la gestion administrative et financière, le Conseil d'Etat se substitue à la Commission de gestion pour les aspects les plus importants de la gestion du personnel du pouvoir judiciaire et est l'interlocuteur du Grand Conseil pour son budget qu'il peut remanier et, par conséquent, ne pas défendre devant le législatif.

Cette situation n'est pas satisfaisante. Amenuisant considérablement le rôle du Grand Conseil dans la surveillance de la justice et le contrôle de sa gestion, elle confère à l'exécutif une position institutionnelle singulièrement dominante. Elle permet à ce dernier, notamment, de considérer le pouvoir judiciaire, dans l'exercice de son activité administrative, comme une entité de l'administration centrale parmi les autres. Or, le Conseil d'Etat n'est neutre ni comme interlocuteur ni comme interprète. En fonction de ses priorités, il soutiendra ou non les demandes du pouvoir judiciaire. Il se trouve ainsi en situation de définir le champ d'autonomie réelle de ce dernier. Ce qui revient à dire que celle-ci est toute théorique.

Ainsi est-il nécessaire de rééquilibrer les rapports entre les trois pouvoirs, en transférant au législateur la haute surveillance sur la justice, et en mettant en place une véritable indépendance – au-delà de l'autonomie – administrative du pouvoir judiciaire, sous le contrôle du Grand Conseil.

Cela passe notamment par une présentation directe du budget et des comptes du pouvoir judiciaire devant les députés, une gestion propre du personnel des services centraux et des greffes et un renforcement de la

Commission de gestion afin d'améliorer son efficacité en tant qu'organe d'administration.

Ce schéma correspond d'ailleurs à ce que l'on trouve au niveau fédéral, pour les tribunaux fédéraux. Sa mise en œuvre implique des modifications constitutionnelles et législatives.

## **I. Modifications de la Constitution (A 2 00)**

### ***Art. 90 A Droits du procureur général***

Dans la mesure où le pouvoir judiciaire soumet directement son budget et ses comptes au Grand Conseil, il est logique qu'il les défende devant les députés, par la voix du procureur général, président de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, lorsque ceux-ci examinent ces objets. Cette solution présente en outre l'avantage d'une meilleure transparence vis-à-vis du citoyen-justiciable en raison de la publicité des séances du parlement.

### ***Art. 124 Surveillance des tribunaux***

Le transfert de la surveillance des autorités judiciaires au Grand Conseil a comme conséquence l'abrogation de cette disposition constitutionnelle qui l'attribue au Conseil d'Etat.

### ***Art. 130 Principes***

L'énoncé du principe de la séparation des pouvoirs qui constitue actuellement la seule teneur de cette disposition devient l'alinéa premier de la nouvelle, qui réunit dans une seule disposition les principes gouvernant le volet judiciaire de l'activité étatique répartis entre les articles 130 et 131.

Le pouvoir judiciaire n'est pas exercé que par les tribunaux mais aussi par le procureur général et les juges d'instructions. D'où le choix d'utiliser désormais l'expression d'autorités judiciaires. L'évolution législative, par ailleurs, ne justifie plus que l'on fasse une distinction entre justice civile ou pénale d'une part et administrative d'autre part, ni que l'on mentionne spécifiquement le tribunal des conflits.

Enfin, le principe de l'indépendance des tribunaux dans l'exercice de leurs attributions judiciaires ne figure pas expressément dans la Constitution genevoise. La formulation proposée est usuelle en droit fédéral.

### ***Art. 131 Haute surveillance***

La haute surveillance sur les autorités judiciaires est attribuée au Grand Conseil. C'est un cas de figure fréquent en Suisse. Elle consiste principalement dans le contrôle de la gestion administrative du pouvoir judiciaire et, dans les limites de la garantie de l'indépendance de l'activité judiciaire, à veiller au bon fonctionnement des autorités judiciaires. C'est donc en bonne logique dans cette disposition que doivent figurer la compétence du Parlement d'approuver le budget et les comptes du pouvoir judiciaire et la mention qu'il est le destinataire des rapports d'activité du conseil supérieur de la magistrature et des tribunaux.

### ***Art. 132 Election***

Seul l'intitulé, plus conforme au contenu, change.

### ***Art. 135 Conseil supérieur de la magistrature***

Il s'agit d'alléger la formulation actuelle, de compléter les critères en regard desquels l'activité des magistrats doit être examinée sous l'angle disciplinaire, à savoir tous ceux qui sont énumérés dans leur serment et pas seulement le premier et, enfin, d'inscrire au niveau constitutionnel que l'interlocuteur institutionnel de cette autorité est le Grand Conseil.

### ***Art. 136 Ministère public***

Le ministère public faisant partie des autorités judiciaires visées au nouvel article 130, il n'est donc plus utile de maintenir cette disposition spécifique. Cela permettra en outre de ne plus devoir passer par la procédure de la révision constitutionnelle chaque fois que l'on voudra modifier le nombre des procureurs.

## **II. Modifications législatives**

### **A. Loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)**

#### ***Art. 75***

Il s'agit de l'adaptation de la disposition à la nouvelle teneur de l'article 135 Cst.

### ***Art. 75A***

La composition actuelle de la Commission de gestion entraîne une lourdeur de fonctionnement déjà perceptible aujourd'hui, tant à travers la durée des séances plénières que par l'obligation de doubler la commission d'un bureau pour assurer à la fois le quotidien et préparer les réunions en plénum. Avec l'accession à une pleine indépendance administrative, il ne sera plus possible de conserver un organe de gestion se composant d'une vingtaine de personnes. Il est donc proposé de réduire le nombre des membres de cette commission et de supprimer le bureau.

Dans la nouvelle composition, – inspirée de la législation fédérale sur les tribunaux fédéraux, – le procureur général, qui reste président, est le seul magistrat à siéger de plein droit. Il est entouré de trois magistrats, provenant respectivement d'une juridiction civile, pénale et administrative, élus par un nouvel organe: la conférence des présidents de juridiction, cela pour des motifs de légitimité et de qualité. Les présidents de juridiction, eux-mêmes élus par leurs pairs, apparaissent les mieux placés pour identifier et désigner les magistrats ayant à la fois la motivation et les compétences nécessaires pour s'impliquer activement dans la gestion administrative du pouvoir judiciaire.

Le dernier membre de la Commission de gestion est issu du personnel du pouvoir judiciaire. Les collaborateurs et collaboratrices des magistrats comptent actuellement deux représentants au sein de celle-ci. Il apparaît cohérent qu'ils en conservent un dans la nouvelle composition. Il sera élu par le personnel, comme c'est le cas aujourd'hui, le système électoral étant adapté à la désignation d'une seule personne.

Tous les membres élus de la Commission de gestion doivent exercer leur activité professionnelle à plein temps. En effet, le temps qu'ils devront consacrer à leur charge administrative impliquera des décharges difficilement compatibles avec un horaire ordinaire déjà réduit.

Il appartiendra à la Commission de gestion d'édicter son propre règlement de fonctionnement.

### ***Art. 75B à 75D***

Ces dispositions décrivent de manière moins indigeste qu'actuellement les différentes compétences de la Commission de gestion, qui a notamment pour tâche d'établir le budget du pouvoir judiciaire, ses comptes et son rapport de gestion.

La modification de fond essentielle est qu'elle exerce désormais pleinement sa fonction d'employeur. Le personnel du pouvoir judiciaire, auquel le statut de la fonction publique est appliqué par analogie, lui est rattaché hiérarchiquement. Elle le choisit librement dans les limites du budget qui lui a été octroyé. Le Conseil d'Etat n'intervient plus.

#### ***Art. 75E***

Le rôle du secrétaire général, appui essentiel pour la Commission de gestion, est précisé. A l'instar des autres membres du personnel, il est nommé par la Commission de gestion mais sur préavis de la conférence des présidents de juridiction. Eu égard à l'importance de ce poste, il est en effet souhaitable que son titulaire fasse l'objet d'un large agrément.

#### ***Art. 75F***

La conférence des présidents de juridiction – dont le modèle se trouve lui aussi au niveau fédéral – outre les compétences déjà énumérées, se voit confier la responsabilité de veiller à la formation continue des magistrats, tâche actuellement dévolue au Conseil supérieur de la magistrature. Les présidents de juridiction sont en effet les mieux à même de déceler les déficits de formations de leurs collègues dans certains domaines et disposent de la légitimité première pour leur demander de les combler. Ils apparaissent également les mieux placés pour mettre en place un système d'évaluation de l'activité des tribunaux, outil qui doit permettre de mesurer et, si nécessaire, renforcer l'efficacité de l'activité judiciaire proprement dite.

La conférence édicte son règlement de fonctionnement.

#### ***Art. 75G***

Les délibérations et les votes tant de la Commission de gestion que de la conférence des présidents de juridiction sont soumis au secret de fonction. Cette précision n'interdit pas à ces deux organes d'avoir une politique de communication ouverte mais elle rappelle que leurs membres sont tenus à la discrétion.

#### ***Art. 108***

L'alinéa 2 est adapté à l'instauration d'une communication directe au Grand Conseil des rapports du pouvoir judiciaire.

**Art. 111**

Cette disposition n'a plus de raison d'être.

**B. Autres modifications législatives.**

Les nouvelles dispositions de la Constitution et la LOJ entraîneront d'autres modifications législatives. Quelques unes sont présentées à titre d'exemple:

- Possibilité pour les députés d'adresser directement au procureur général les interpellations urgentes concernant le pouvoir judiciaire, ce magistrat donnant réponse également directe au Grand Conseil. C'est une conséquence logique de la liaison directe établie entre le Parlement et le troisième pouvoir.
- Saisine de la Commission de finances pour les rapports du pouvoir judiciaire.
- Désignation par le Grand Conseil des trois membres du Conseil supérieur de la magistrature actuellement nommés par le Conseil d'Etat.
- Transcription de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans la législation sur le statut et le traitement du personnel de l'Etat, sur la surveillance de la gestion administrative et financière et sur la Cour des comptes, qui, sur demande du Grand Conseil, peut se voir confier la tâche de contrôleur externe des comptes du pouvoir judiciaire.